

Nantes, le 22/10/2008

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société SOURIAU à CHAMPAGNE

Mots-clés : Activité – Traitement de surface

Objet de l'arrêté : Augmentation de la capacité de production et adaptation de l'outil de production

La société SOURIAU a transmis le 21 juin 2007 à monsieur le préfet de la Sarthe une demande d'autorisation concernant l'augmentation de la capacité de production et l'extension des installations exploitée sur la commune de CHAMPAGNE. La demande a été complétée le 14 août 2007, suite aux premières observations de l'inspection des installations classées.

Les principaux enjeux identifiés en termes de prévention des pollutions et des risques sont les suivants :

- les effets des rejets des effluents industriels accueillis dans la station d'épuration des eaux de la commune de CHAMPAGNE,
- les conséquences d'un incendie provenant de l'atelier de traitement de surface.

I – Présentation synthétique du dossier du demandeur

1. Le demandeur

- **Raison sociale** SA SOURIAU
- **Adresse** RN 23 72470 CHAMPAGNE
- **Siège social** 9, rue de la porte de Buc 78000 VERSAILLES
- **SIRET** 421 320 268 000 46
- **Activité** Fabrication de connecteurs électriques
- **Situation administrative** Arrêté d'autorisation n° 940/3413 du 24 octobre 1994

2. Le site d'implantation et ses caractéristiques

Le site se trouve sur la commune de CHAMPAGNE en zone d'activité industrielle, répertoriée comme telle dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le site est desservi par la RN 23 .La surface du site est de 58 875 m² dont 13 165 + 1 665 + 250 = 15 080 m² de surface pour les bâtiments, (1915 m² pour l'extension demandée).

Les premières habitations sont situées à 300 m des limites de propriété, au nord du site.

3. Le projet et ses caractéristiques

Les installations de production fonctionnent 7 jours sur 7 et peuvent fonctionner en 3 x 8 la majeure partie de la semaine.

L'entreprise fabrique des connecteurs électriques destinés à l'automobile, le ferroviaire et l'aviation. Les métaux sont usinés puis protégés par des dépôts métalliques dans les installations de traitement de surface.

L'usine comporte :

- des bâtiments de réception et d'expédition,
- un atelier d'usinage,
- un atelier de traitement de surface,
- des ateliers de montage,
- un laboratoire,
- des bureaux,
- un restaurant d'entreprise.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

| Rubrique | Désignation des activités | Grandeur caractéristique | Régime | Rayon d'affichage (km) | Situation administrative * |
|---------------------|---|---|--------|------------------------|----------------------------|
| 1111.2 liquides | Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides | Q = 3.32 T Donc 250 kg < Q < 20 T | A | 1 | A |
| 2560 | Travail mécanique des métaux et alliages | P = 2096,3 kW Donc P > 500 kW | A | 2 | B, D |
| 2564 | Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (Atelier où l'on emploie des liquides organohalogénés et des solvants organiques) | V = 1904 l Donc V > 1500 l | A | 1 | B, D |
| 2565.1 avec cadmium | Installation de traitement chimique des métaux avec mise en œuvre de cadmium | 1 bain de 2662 l Donc une installation | A | 1 | B |
| 2565.2 sans cadmium | Installation de traitement chimique des métaux sans mise en œuvre de cadmium | V = 42869 l Donc V > 1500 l | A | 1 | B, D |
| 2920.2 | Installation de réfrigération et de compression | P = 501.7 KW Donc P > 500 kW | A | 1 | B, D |
| 1111.1 solides | Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides | Q = 0.9515 T Donc 1 T < Q < 20 T | D | 1 | A |
| 1131.2 | Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides | Q = 5.56 T Donc Q > 1 T | D | / | A |
| 2561 | Installations de traitement thermique des métaux | 3 équipements | D | / | B |
| 2565.4 | Traitement de surface par vibroabrasion | V= 585 L Donc V> 200 L | D | / | B |
| 2910.A | Combustion | P = 4.21 MW Donc 2 < P < 20 MW | D | / | D |
| 1131.1 | Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides | Q = 0,29 T Donc Q < 5 T | NC | / | / |

| Rubrique | Désignation des activités | Grandeur caractéristique | Régime | Rayon d'affichage (km) | Situation administrative * |
|----------|--|---|--------|------------------------|----------------------------|
| 1172 | Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques | $Q = 7.22 \text{ T}$ Donc $Q < 20 \text{ T}$ | NC | / | / |
| 1173 | Stockage et emploi de substances toxiques pour les organismes aquatiques | $Q = 16,75 \text{ T}$ Donc $Q < 100 \text{ T}$ | NC | / | / |
| 1185.2b | Emploi d'hydrocarbures halogénés dans des installations d'extinction | $Q = 42 \text{ kg}$ Donc $Q < 200 \text{ kg}$ | NC | / | / |
| 1220 | Emploi ou stockage d'oxygène | $Q = 91 \text{ kg}$ Donc $Q < 2 \text{ T}$ | NC | / | / |
| 1416 | Stockage ou emploi d'hydrogène | $Q = 11,06 \text{ kg}$ Donc $Q < 0,1 \text{ T}$ | NC | / | / |
| 1418 | Emploi ou stockage d'acétylène | $Q = 56,24 \text{ kg}$ Donc $100 \text{ kg} < Q < 1 \text{ T}$ | NC | / | / |
| 1432.2 | Liquides inflammables (stockage de) | $V = 2,5 \text{ m}^3$ Donc $V < 10 \text{ m}^3$ | NC | / | / |
| 1530 | Bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) | $V = 306,5 \text{ m}^3$ Donc $V < 1000 \text{ m}^3$ | NC | / | / |
| 1611 | Emploi ou stockage d'acides | $Q = 23,86 \text{ T}$ Donc $Q < 50 \text{ T}$ | NC | / | / |
| 1630 | Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessive de) | $Q = 5,9 \text{ T}$ Donc $Q < 100 \text{ T}$ | NC | / | / |
| 2575 | Abrasives (emploi de matières) | $P = 9,7 \text{ kW}$ Donc $P < 20 \text{ kW}$ | NC | / | / |
| 2663-2 | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) | $V = 145,4 \text{ m}^3$ $V < 1000 \text{ m}^3$ | NC | / | / |
| 2925 | Accumulateurs (atelier de charge d') | $P = 12,38 \text{ kW}$ Donc $P < 50 \text{ kW}$ | NC | / | / |
| 2940 | Application et cuisson de colle | $Q = 1,3 \text{ kg/j}$ Donc $Q < 10 \text{ kg/j}$ | NC | / | / |

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (A) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (B) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (C) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (D) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (E) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (C) et (D).

Le volume des bains prévu dans la demande entraînera, si l'autorisation est accordée, que l'entreprise réalise un bilan décennal de l'ensemble de l'établissement. Cet examen doit être accompli en application de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (le décret est maintenant intégré dans le code de l'environnement).

4. Prévention des risques accidentels

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés d'une capacité de 250m³.

Les capacités de rétention situées sous les chaînes de traitement de surface sont équipées de point bas munies d'une alarme en cas de détection de liquides.

L'installation est située dans une zone d'activité établie le long de la RN23.

L'étude des dangers présentée par l'exploitant retient le risque d'incendie dans l'atelier de traitement de surface comme scénario majorant. Il est à l'origine de flux thermiques et d'émanations de fumées toxiques.

Le bâtiment F' accueillant les chaînes de traitement de surface est séparé du bâtiment F (travail des métaux) par un mur coupe feu de degré 2 heures.

Les flux thermiques restent à l'intérieur des limites de propriété de l'entreprise. Le flux thermique de 8 kW/m², (calculé à une hauteur de 1,5 m et 5,2 m) correspondant au seuil des effets dominos, entraînant des dégâts très graves sur les structures en béton n'atteint pas les bâtiments voisins. La distance du seuil de 3 kW/m² (correspondant aux effets irréversibles sur l'homme) est de 10 m.

L'acide chlorhydrique contenu dans les fumées d'incendie du bâtiment F' présente une toxicité pour les populations voisines lors d'une exposition minimale de 15 mn. Le calcul a été fait avec des hypothèses qualifiées de majorantes par l'exploitant.

Seules les distances des effets irréversibles franchissent les limites de propriété.

La probabilité D « événement très improbable » est attribuée à l'incendie généralisé des chaînes de traitement de surface d'un atelier, compte tenu des moyens mis en œuvre par l'exploitant et de l'accidentologie.

La gravité est qualifiée de « désastreuse » dans le dossier, mais n'est pas adaptée aux règles de l'arrêté du 25 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Une note complémentaire a été fournie par l'entreprise. Cet aspect sera traité dans la suite de ce rapport.

5. Prévention des risques chroniques et des nuisances

5.1. Prévention des rejets atmosphériques

Les rejets à l'atmosphère proviennent essentiellement de l'activité de nettoyage employant des composés organiques volatils et des solvants chlorés. L'usine n'emploie pas d'autres solvants présentant une phrase à risque nécessitant des précautions particulières.

L'usine utilise 24 500 t de solvant par an, soit 7530 kg C (kilo équivalent carbone).

| | . kg équivalent carbone |
|------------------------------|-----------------------------------|
| Quantité de solvant utilisée | 14 818 (dont 7 288 kg réutilisés) |
| Rejet canalisé | 3 155 |
| Rejet diffus | 1 396 |

Ainsi, le ratio diffus/ utilisé est de 9,4 %, inférieur au seuil réglementaire qui est fixé à 15 %.

5.2. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Le projet d'extension prévoit la suppression des rejets des effluents provenant de l'atelier mettant en œuvre du cadmium dès le 30 avril 2009.

Les eaux usées sont rejetées dans la station communale de CHAMPAGNE. Le tableau suivant présente les flux moyens rejetés en 2005 et 2006.

| | Arrêté1994 g/j maxi | 2005 g/j moyenne | 2006 g/j moyenne |
|------------|---------------------------|------------------------|------------------------|
| MES | 1500 | 468 | 520 |
| DCO | 20 000 | 15 870 | 14 830 |
| P | 500 | 423 | 556,2 |
| Cr VI | 5 | 2 | 1,19 |
| Cr III | 150 | 16 | 1,19 |
| Cn- libres | 5 | 1 | 0,99 |
| Al | 250 | 6 | 5,48 |
| Sn | 100 | 10 | 1,98 |
| Cd | 1 | 0,49 | 0,4 |
| Ni | 24 | 12 | 11,39 |
| Cu | 80 | 14 | 7,92 |
| Zn | 50 | 8 | 6,33 |
| Fe | 250 | 5 | 7,97 |
| Pb | 60 | 3 | 1,49 |

Le volume des eaux du type domestique va augmenter en fonction de l'effectif de l'établissement.

Le rejet des eaux industrielles est également dirigé vers la station communale après traitement dans une station de détoxication exploitée par l'entreprise. Il fait l'objet d'une autorisation de déversement accordée par la commune. Les flux maximaux des rejets de métaux n'ont pas augmenté par rapport à l'autorisation accordée en 1994 : ils ont été établis de façon à ce que les boues respectent les valeurs limites pour permettre l'épandage agricole. En fait les flux des métaux seront plus faibles que précédemment, malgré l'augmentation de l'activité de l'usine.

Le rejet en station communale permet de traiter les matières en suspension, la DCO et le phosphore de façon plus efficace.

Avant rejet dans le réseau communal, les eaux industrielles transitent dans des bassins permettant de retenir des eaux non conformes aux valeurs limites. En cas d'impossibilité de traitement des eaux non conformes, elles seront éliminées en tant que déchets par une entreprise autorisée à cet effet.

Les eaux pluviales sont rejetées, après passage dans un débourbeur/séparateur d'hydrocarbure, dans le réseau communal des eaux pluviales.

5.3. Prévention de la pollution des sols

Le stockage des produits susceptibles d'entraîner une pollution des sols est réalisé sur des aires étanches munies de capacité de rétention.

5.4. Production et gestion des déchets

Les boues issues du traitement des eaux industrielles sont envoyées pour traitement ou pour stockage dans des installations autorisées à les recevoir.

De même, les bains, les résines provenant de la chaîne de traitement de surface mettant en œuvre du cadmium sont des déchets qui ne peuvent être reçus que dans des installations spécifiquement autorisées à recevoir ce type de déchets.

5.5. Prévention des nuisances sonores

Sur la base des mesures réalisées sur le site en juin 2006, l'exploitant montre qu'il respecte les niveaux sonores en limite de propriété, et les niveaux des émergences dans les zones réglementées. L'installation est située dans une zone d'activité à proximité d'un grand axe de circulation, et les maisons sont éloignées.

L'activité du site n'est pas particulièrement génératrice de bruit.

5.6. Evaluation des risques sanitaires

L'évaluation de l'impact sur la santé des populations a été corrigée dans la forme à la suite des remarques de la DDASS portant sur les unités de certains paramètres. Ces corrections n'ont pas changé les conclusions de l'étude. L'exploitant conclut que les émissions à l'atmosphère ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé.

6. Les conditions de remise en état

Si l'exploitation de l'usine devait être définitivement arrêtée, la remise en état serait faite afin de permettre un usage futur dans une zone réservée aux activités (zone UZ du Plan Local d'Urbanisme).

II – La consultation et l'enquête publique

1. Les avis des services

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (28/12/2007)

Pas d'observation particulière

Réseau ferré de France (18/12/2007)

Pas d'observation particulière

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (14/12/2007)

Pas d'observation particulière

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (03/01/2008)

Les dispositions suivantes ont été demandées :

- mise en place d'un dispositif de disconnection pour protéger le réseau public d'alimentation en eau d'éventuel retour
- respect de la convention avec la commune de CHAMPAGNE pour l'admission des rejets des eaux de l'usine en station communale
- respect des valeurs limites de rejets sur la base de 50 m³/jour (et non pas 70 m³/j) tant en concentration qu'en flux afin de garantir la possibilité d'épandage des boues, et de protéger la rivière l'Huisne. L'usine des eaux de l'Epau assurant l'alimentation en eau de l'agglomération du Mans se trouve à une douzaine de kilomètres en aval du point de rejet.

Les conclusions de l'évaluation de l'impact sanitaire des rejets de l'usine indiquent que le risque est négligeable pour la santé des populations riveraines. Toutefois, ce service demande que l'exploitant examine la partie traitant de la soude caustique et du cyanure de sodium car les unités ne semblent pas cohérentes.

A la suite de cette remarque, la société SOURIAU a fait procéder à une relecture du document et les erreurs d'unité ont été corrigées, mais les résultats de l'étude n'ont pas variés : le risque demeure négligeable. Les documents correspondants ont été envoyés à la DDASS par l'exploitant.

Dans un nouvel avis en date du 01 avril 2008, ce service lève les réserves qu'il avait formulées et émet un avis favorable. Il remarque que les rejets acides et basiques doivent être maîtrisés et faire l'objet d'une surveillance.

Service Départemental des Sapeurs Pompiers de la Sarthe (30/11/2007)

Les dispositions contenues dans le dossier correspondent aux attentes de Service. Ils comprennent la présence de 3 poteaux d'incendie à proximité (permettant de délivrer 120 m³/h simultanément) et la présence d'une rétention des eaux d'extinction.

Direction Départementale de l'Equipement (12/11/2007)

La parcelle concernée par le projet est située en zone UZ du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de CHAMPAGNE. Cette direction ne formule pas d'observation particulière sur ce dossier.

2. Les avis des conseils municipaux

Champagné (séance du 30/11/2007) : Avis favorable

Changé (séance du 14/12/2007) : Avis favorable

Yvré l'Évêque (séance du 18/12/2007) : Avis favorable

Saint Mars la Brière (non parvenu)

3. L'avis du CHSCT

Le CHSCT a été consulté lors de la séance du 07 juin 2007. Un avis favorable a été prononcé.

4. L'enquête publique

Les modalités de l'enquête publique ont été définies par l'arrêté n° 07-5392 du 24 octobre 2007. Elle s'est déroulée du 19 novembre au 19 décembre 2007.

Aucune personne ne s'est exprimée lors de l'enquête publique

Au vu des différents éléments du dossier et des informations recueillies lors de la visite des installations, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet d'extension de la société SOURIAU.

III – Analyse et propositions de l'inspection des installations classées

1. Situation des installations déjà exploitées

Le 09 février 1999, le chargement d'un bain de décapage usé dans un camion citerne non suffisamment nettoyé provoque une violente réaction qui entraîne le dégagement de gaz nitreux par la soupape supérieure et le joint de la porte du fond de la citerne. Les pompiers refroidissent la citerne jusqu'à ce que la réaction s'arrête. L'accident est dû à l'utilisation, par la société chargée de l'élimination des déchets, d'une citerne insuffisamment nettoyée.

En février 2005, la teneur en cadmium dans les boues de la station communale les rendent improches à l'épandage. La société SOURIAU prend en charge l'élimination des boues. Afin d'éviter ce type d'incident, l'entreprise SOURIAU décide que les bains usés de l'atelier de cadmique ne seront plus traités dans l'usine mais envoyés dans une installation de traitement de déchets : seules les eaux de rinçage sont traitées sur site. D'autre part, un produit contenant une grande proportion de tensio-actifs réduisant l'efficacité des résines échangeuses d'ions est remplacé, ce qui permet un retour à une situation normale.

2. Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande

| Date | Texte |
|------------|---|
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 10/05/93 | Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées. |
| 15/01/2008 | Arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées. |
| 04/01/85 | Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances. |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. |
| 30/06/2006 | Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées |

3. Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances

3.1- L'exploitant demande une augmentation du débit d'effluents susceptible d'être rejeté : il passerait de 50 m³/j à 70 m³/j. Elle est justifiée par l'augmentation de la production, mais elle reste limitée à 8l/m²/fonction de rinçage pour les machines prises dans leur ensemble (et non pas une par une). Ce ratio doit faire l'objet d'une surveillance spécifique.

Au vu des éléments du dossier, l'inspection propose de fixer la moyenne mensuelle des débits journaliers à 50 m³/j.

La convention de rejet des effluents dans la station communale est adaptée le 02 juin 2008 pour cette nouvelle valeur 70 m³/j.

La demande de l'exploitant ne comporte que des valeurs maximales de flux et de concentration.

L'inspection propose d'introduire les concentrations moyennes journalières sur un mois pour les différents paramètres. Elles correspondent aux concentrations qui doivent être atteintes pour respecter les flux maximaux lorsque l'usine utilise pleinement ses capacités de production et, en conséquence, doit obtenir les meilleures performances du traitement. Ce sont alors les valeurs qui permettent de s'assurer que l'exploitant maintient le meilleur niveau de performance du traitement si l'activité de l'usine est inférieure à la capacité maximale.

Les concentrations maximales journalières permettent de tenir compte des fluctuations liées aux conditions momentanées de la production.

Les flux maximaux sont les flux admissibles lorsque l'usine fonctionne au maximum de sa capacité, parce que l'entreprise a recours à ses meilleures performances pour réduire la pollution, et que cette pollution résiduelle est admissible pour la station communale recevant les rejets. Avec ces flux, la station communale fonctionne normalement, et les boues produites respectent les conditions permettant l'épandage agricole.

Le tableau suivant permet :

- de constater une diminution du flux maximal des métaux proposés malgré une augmentation de la production,
- de comparer les concentrations maximales et moyennes avec les valeurs de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 qui présente les meilleures technologies.

| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) | Concentration moyenne journalière mensuelle (mg/l) | Arrêté ministériel 30/06/2006 (mg/l) | Flux maximum journalier (g/j) | Arrêté 1994 Flux maximum journalier (g/j) |
|-----------|-------------------------------|--|--------------------------------------|-------------------------------|---|
| MES | 100 | 60 | 30 (*) | 3 000 | 1 500 |
| DCO | 1000 | 600 | 600(*) | 30 000 | 20 000 |
| P | 50 | 50 | 50 | 1 250 | 500 |
| F | 15 | - | 15 | 750 | 750 |
| CrVI | 0,1 | 0,07 | 0,1 | 5 | 5 |
| CrIII | 2 | 0,9 | 2 | 60 | 150 |
| CN libres | 0,1 | 0,04 | 0,1 | 4 | 5 |
| Al | 5 | 3 | 5 | 105 | 250 |
| Sn | 2 | 0,3 | 2 | 20 | 100 |
| Ni | 2 | 0,48 | 2 | 24 | 24 |
| Cu | 2 | 0,65 | 2 | 45 | 80 |
| Zn | 2 | 0,4 | 3 | 30 | 50 |
| Fe | 3 | 0,3 | 5 | 20 | 250 |
| Pb | 0,5 | 0,2 | 0,5 | 15 | 60 |

(*) des valeurs supérieures sont admises par la réglementation, lorsque la capacité de traitement de la station collective le permet, et moyennant l'accord de la collectivité au travers de la convention de rejet.

Pour les rejets en aluminium, l'exploitant avait proposé un flux de 55g/j dans le dossier. Il a ensuite souhaité relever cette valeur à 105g/j car l'augmentation des pièces en aluminium traitées est constatée.

Les rejets de cadmium ne sont autorisés, sous réserve du respect des dispositions ci-dessous, que jusqu'à la mise en service de nouvelle chaîne mettant en œuvre le cadmium qui doit fonctionner sans rejet, soit au plus tard le 30 avril 2009.

| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) | Arrêté ministériel 30/06/2006 (mg/l) | Flux maximum journalier (g/j) | Arrêté 1994 Flux maximum journalier (g/j) |
|-----------|-------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------|---|
| Cd | 0,2 | 0,2 | 1 | 1 |

Afin de respecter la convention de rejet en station, les valeurs limites suivantes devront également être vérifiées :

| Paramètres | Flux maximal en g/jour |
|--|------------------------|
| Hg | 0,7 |
| Fluoranthène | 0,27 |
| Benzo (B) fluorenthène | 0,17 |
| Benzo (A) fluorenthène | 0,10 |
| PCB congénères 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 par substances individualisées | 0,0007 |
| Somme des 7 PCB | 0,005 |

Ainsi, malgré une augmentation de la production, les flux métalliques sont en diminution par rapport à la précédente autorisation d'exploiter. Par contre, les flux de matières oxydables sont en augmentation, mais sont abattus par la station communale de Champagné.

Les flux métalliques autorisés en 1994 étaient compatibles avec la valorisation agricole des boues de la station d'épuration de la commune. Les flux proposés étant inférieurs aux précédents, la filière de valorisation des boues est maintenue. La nouvelle convention d'acceptation des effluents de l'usine dans le réseau communal prend en compte cet aspect.

3.2- Prévention de la pollution atmosphérique

Les installations de nettoyage utilisent des liquides émettant des composés organiques volatils.

La consommation de solvants étant supérieure à 2 tonnes par an, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane est de 75 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an.

La consommation de solvants halogénés étiquetés R 40 étant supérieure à 1 tonne par an, la valeur limite de la valeur limite de la concentration globale des solvants halogénés étiquetés R 40, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 20 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses de ces solvants ne doit en outre pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an.

Les installations ne consomment pas de produits à phrase de risque nécessitant d'autres précautions particulières.

Les rejets acides et basiques à l'atmosphère doivent faire l'objet d'un traitement et font l'objet d'une surveillance adaptée.

3.3 - Maîtrise des risques accidentels

Le risque d'incendie des équipements de traitement de surface peut entraîner des émissions d'acide chlorhydrique dans l'atmosphère. L'étude des dangers mentionne que les seuils des effets létaux ne sont pas atteints, mais que la zone des effets irréversibles franchit fortement les limites de propriété. Compte tenu des dispositions prises par l'exploitant pour éviter l'apparition du risque l'incendie (mesures de prévention) et des dispositions prises pour réduire les conséquences de l'accident (mesures de protection), ce scénario a été classé comme avec une probabilités P1, selon les conventions d'écriture de l'exploitant, ce qui correspond à un probabilité de classe D « événement très improbable » selon la terminologie de l'arrêté du

29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation .

Le niveau de gravité est estimé à « désastreux », c'est-à-dire que plus de 1000 personnes seraient exposées dans la zone.

Mais, dans une note envoyée en octobre 2008 à la préfecture et à l'inspection des installations classées, ce niveau a été corrigé conformément aux fiches 1 et 5 annexées à la circulaire du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents. Ces documents s'appliquent pour partie aux installations soumises à autorisation sans servitude dans le cadre d'une approche proportionnelle.

Ainsi, le secteur de 60° du disque de rayon 200 m le plus sensible de la zone extérieure exposée au risque irréversible est occupée par :

- Zone 1 = 0.5 ha : enceinte de l'établissement Souriau
- Zone 2 = 100 m : Longueur exposée de la Nationale 23
- Zone 3 = 1.2 ha : Terrains non bâtis correspondant à des zones aménagées et potentiellement fréquentés ou très fréquentés
- Zone 4 = 200 m : Longueur de la voie de chemin de fer
- Zone 5 = 0.4 ha : Logements situés dans des zones d'habitat pavillonnaire dense
- La gare de Champagné

Le nombre de personnes exposées est de 572.

Ainsi, le niveau de gravité est ramené au niveau « catastrophique ».

L'incendie de cet outil est protégée par 2 barrières actives : ainsi, la probabilité d'incendie de niveau D est ramené au niveau E.

Lorsque la barrière de plus fort niveau de confiance est défaillante, la probabilité est maintenue à E.

Ainsi, la circulaire du 04 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées indique que le porter à connaissance n'est pas nécessaire.

L'inspection propose que l'exploitant rédige un plan d'urgence interne organisant les modalités de l'intervention et l'information du voisinage adaptée.

V – Conclusions

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentées par la société SOURIAU, sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes proposées dans les délais impartis et propose au préfet de la Sarthe de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST.